

MODIFICATION NO. 1

COC 1000180632

SUPPRIMER À LA PAGE 55, B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT SOUS 7.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES, CE QUI SUIT:

e) Insérer :

2010B 35 (2015-04-01) Indemnisation

L'entrepreneur doit indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat.

Remplacer la section 8.4.1 "L'entrepreneur doit fournir l'accès aux ressources qualifiées dans les quatre (4) catégories suivantes." avec " L'entrepreneur doit fournir l'accès aux ressources qualifiées dans les six (6) catégories suivantes. "

Remplacer le texte dans le tableau de la section 8 Catégorie de ressource Consultant principal

"Attestation valide d'ingénieur ou de géologue professionnel, autorisé à exercer dans une province ou un territoire du Canada." avec "Attestation valide d'ingénieur ou de géologue professionnel, autorisé à exercer dans une province ou un territoire du Canada OU études postsecondaires comparables acceptées par le MAINC dans un domaine lié au secteur des services à offrir."

Remplacer le texte dans le tableau de la section 8 Catégorie de ressource Consultant supérieur

"Attestation valide d'ingénieur ou de géologue professionnel, autorisé à exercer dans une province ou un territoire du Canada." avec "Attestation valide d'ingénieur ou de géologue professionnel, autorisé à exercer dans une province ou un territoire du Canada OU études postsecondaires comparables acceptées par le MAINC dans un domaine lié au secteur des services à offrir."